

Décision n°D2022_3953 du 07 décembre 2022

Objet : Saisine de la commission consultative des services publics locaux

Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Établissement public territorial ;

Vu la délibération n°2022-05-24_2742 du Conseil territorial du 24 mai 2022 portant délégations de pouvoir du conseil territorial au Président ;

Considérant que les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ; que les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De saisir la commission consultative des services publics locaux de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre le 12 décembre 2022 afin de rendre un avis sur le sujet suivant :

- Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et l'assainissement (Année 2021)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur Seine

À Orly, le 07/12/2022

Le Président de l'Établissement
Public Territorial,
Michel Leprière



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 12/12/2022

Publié le : 12/12/2022